



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 24 MARS 2014

Direction des collectivités et de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Mireille Rougerie

Le Préfet de la Haute-Vienne
à
Monsieur le Président du Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

OBJET : plates-formes de broyage des déchets verts d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche.
REF : votre courrier du 28 janvier 2014.
P. J. : deux arrêtés.

Par courrier visé en référence, vous avez émis des observations sur les deux projets d'arrêtés vous imposant des prescriptions pour l'exploitation des plates-formes de broyage de déchets verts que vous déterminez sur le territoire des communes d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche et qui ont été présentés au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2013.

Après examen de vos remarques, l'inspecteur de l'environnement estime, cependant, que les mesures prescrites sont justifiées et il maintient ses propositions qui, je vous le rappelle, ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST.

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif à la plate-forme de Saint-Yrieix-la-Perche, vous faites état d'une disproportion entre les prescriptions relatives à la maîtrise des émissions sonores et le peu de temps de fonctionnement de l'installation de broyage. Or le temps de fonctionnement d'une installation n'est, en général, pas pris en compte dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, une activité peut être exercée pendant un temps bref mais occasionner des nuisances importantes durant cette période. C'est notamment le cas de l'activité de broyage pour laquelle plusieurs situations de ce type ont été identifiées dans le département avec parfois des plaintes de riverains. A ce sujet, je vous rappelle que les mesures de bruit que vous avez réalisées ont montré un dépassement des émergences autorisées en zone à émergence réglementée. En conséquence, les prescriptions élaborées dans ce cadre semblent bien proportionnées aux enjeux et cela vous permet d'examiner, dans un délai moins contraignant que celui habituellement imparti par des sanctions administratives, les possibilités de mettre votre installation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est de la plate-forme d'Ambazac, vous évoquez l'absence de rejets aqueux et vous concluez à l'impossibilité de réaliser l'étude d'impact des rejets sur le milieu récepteur, ainsi que le prévoient les prescriptions projetées. Or, les rejets visés sont les eaux de ruissellement de la plate-forme qui sont des eaux pluviales. L'activité de stockage et de broyage de déchets verts est susceptible d'entraîner une charge organique importante dans ces rejets. Dès lors, il convient de quantifier cette charge et de vérifier qu'elle peut être acceptée par le milieu récepteur, qui est un ruisseau affluent du Beuvreix, lui-même affluent du Parleur puis du Taurion.

L. rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Imposition des prescriptions au SYDED pour la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à SAINT YRIEIX LA PERCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées autorisées,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la demande déposée le 16 mars 2013 par laquelle le SYDED sollicite le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la plate-forme de broyage de déchets verts qu'elle exploite à SAINT YRIEIX LA PERCHE,
Vu le récépissé de déclaration n°2010-0002 en date du 12 janvier 2010,
Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 17 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »,
Considérant que la plate-forme de broyage exploitée par le SYDED à SAINT YRIEIX LA PERCHE a été régulièrement mise en service sous le régime de la déclaration,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-21, R. 512-45-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »,
Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité ou voisinage, pour la santé, l'éducation, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'objectif de cette étude est de vérifier que les valeurs limites à l'émission fixées par le projet d'arrêté sur la base des valeurs normatives appliquées dans les textes nationaux sont compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur. Cette étude peut être réalisée sur la base de données théoriques (surface de la plate-forme, dimensionnement de l'ouvrage de traitement, valeurs-limites à l'émission) et être vérifiée par des analyses des rejets. S'agissant d'eaux pluviales, les prélèvements peuvent être facilement réalisés dès lors qu'il pleut.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une copie des arrêtés concernant ces deux plates-formes.

Pour le préfet et par délégation,

Signature manuscrite et tampon officiel.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier à LIMOGES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE, au lieu dit « La Croix blanche », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, ifentonnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration non énumérées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Table with 4 columns: Rubrique, Libellé de la rubrique, Niveau d'activité, Régime. Rows include 2710-2 (800 m²) and 279 (DC).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Table with 3 columns: Communes, Parcelles, Superficie (m²). Row for SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE with 1963 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont recroisées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Les flux de déchets principaux sont les suivants :

Table with 3 columns: Type de déchets, Filière, Flux annuel (t/an). Rows for Déchets verts and Compostage.

Ce sont les déchets verts sont admis sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- Plate-forme de dépôt et de broyage des déchets verts
- Bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme.

## CHAPITRE 1.3 CADUCITE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CADUCITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voltagage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la déclaration d'anteriorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

### ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LIMOGES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou ayants droit, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de demande de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/05/03	Décret n° 2305-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont, prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la proximité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt, mentionnant de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boîtes, déchets, ... Des dispositifs d'arçage, de arçage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les emplacements de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'exploitant ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

5

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous ces documents, enregistrés, révisés de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
9.2.1	Aus surveillance des rejets aqueux (eaux de ruissellement de la plate-forme).	Annuelle	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.
9.2.3	Messures de riverains sensibles	Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéance	
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité	
2.1.0	Rapport sur les prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt	
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 <sup>er</sup> avril (télé-déclaration) / Avant le 15 mai (papier)	

6

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusees, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger ces équipements contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter le gêne pour le voisinage. À ce titre, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anémolie dans le bassin de récupération des eaux pluviales et de ruissellement de l'air de stockage des déchets verts.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13720.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de la plate-forme ne doit pas dépasser 5 UO/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/m <sup>3</sup> ) – UO = unité d'odeur
100	250
200	800
300	2000
400	3000

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

7

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Tout prélèvement d'eau est interdit.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vanes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées,
- Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage et de broyage des déchets verts,
- Eaux pluviales et de ruissellement des plate-formes hauts et basses des quais et des voies susceptibles d'être souillées,
- Eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être souillées (eaux de drainage, eaux de toiture).

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits

9

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les crues de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (armes de paroi, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
  - Les véhicules sortant de l'installation n'ont pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (résipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport, transfert de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants sont réalisés par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiérages...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, confinés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut capoter et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants sont réalisés par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiérages...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travaux.

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduées, sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduées, sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduées, sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduées, sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, ainsi que l'épandage des eaux résiduées, sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

10

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.7.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement influencée par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en contact ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou corrosifs,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages réparation interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales est étanchéifié par l'intermédiaire d'une géomembrane. Il doit être muni, si nécessaire, d'un dispositif d'aspiration fondée pour l'oxygénation des eaux. En sortie du bassin, est installé une vanne ou un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet.

Le bassin est nettoyé régulièrement de tous les envols. Un contrôle visuel de la fonctionnalité du bassin est effectué périodiquement, et au moins une fois par an. En cas d'anomalie, notamment de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10, ou présent erraté pour les rejets, et au moins tous les cinq ans, les deux bassins sont vidés et curés pour maintenir leur fonctionnalité. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer les géomembranes. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange du bassin ainsi que les incidents ou accidents relatifs aux deux bassins et au déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent être notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien doivent y être consignées, les quantités et destination des matériaux de curage précisées.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

#### Article 4.3.10.1. Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets verts et autres eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des plates-formes haute et basse et voiries)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en oxygénation et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1

Les mesures seront effectuées à la sortie après le déboureur - séparateur d'hydrocarbures.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	100
DOC	300
DEO <sub>5</sub>	100
Cr VI	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Co+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Indice phénols	0,5
AOX	5

11

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### Article 4.3.10.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié applicable aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/d de DBO<sub>5</sub>.

12

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la toxicité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors ses justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différents catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : déchets ménagers, papiers, cartons, boîtes, plastiques, métaux, verre, déchets verts, pneumatiques,
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, chiffons absorbants, batteries, piles, néons, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-63 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 29 janvier 1998 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre liquide non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (rassasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-198 à R.543-221 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution

13

des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des bords étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en déchet à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'étranger doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au stockage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En particulier, pour les déchets soumis à notification et consentement préalable, elle ne peut être réalisée qu'après consentement des autorités d'expédition, de destination et le cas échéant de transit. L'importation ou l'exportation de déchets non soumis à cette procédure ne peut se faire qu'après accomplissement des exigences générales d'information.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition ou du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-65 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe V.II du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2000/544/CE du 18 novembre 2000 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit se effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouverts, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

14

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1998 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gérant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 8h00 et 18h30 du lundi au samedi. Ses horaires englobent les horaires d'ouverture au public.

#### ARTICLE 6.1.5. RÉDUCTION DES NUISANCES

Une étude technico-économique visant à la réduction de l'incombrance sonore des installations est tenue mise au Préfet dans un délai de six mois. Cette étude examine les possibilités de réduire les nuisances sonores pour les zones à émergence réglementée situées à proximité du site. Elle est assortie d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation. Les solutions techniques proposées et leur échéancier de réalisation sont soumis à l'approbation du Préfet.

En tout état de cause, l'échéancier final n'exécute pas ceux en cours à la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

15

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière stable ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés en fixant les applications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1998 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

16

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de compromettre les installations et tout en limitant les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour éviter et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont dissociées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets, matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les locaux et aires de manipulations des déchets doivent faire partie de ce recensement.

#### ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets susceptibles d'être présents dans les installations. Les incompatibilités entre les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur stockage temporaire dans les installations considérées sont précisée dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité employées) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Des pictogrammes des dangers des déchets susceptibles de se trouver à l'intérieur des locaux sont apposés sur ou à proximité des portes d'accès de ces locaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.3. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou eventuellement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'intérieur de ces zones et en tant que de besoin reportées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont indiquées dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adéquate et une information appropriée. Les accès sont aménagés afin d'assurer des conditions optimales de fonctionnement du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, matérialisées en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies situées sur l'ensemble des périmètres des bâtiments ne sont pas encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des voies utilisées par les engins d'incendie.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de points d'accès, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation doit être disposée de manière à avoir un sens unique de circulation sur le site. L'établissement est efficacement éclairé sur la totalité de sa périphérie.

17

#### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture doit présenter une hauteur d'au moins 2 mètres. En dehors des heures d'ouvertures, les accès au site doivent être condamnés et rendus inaccessibles aux utilisateurs. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

La responsabilité de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

#### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de rotation : 11 m
- surfaçage dans les virages :  $S=16/R$  pour des virages de rayon  $R=50$  m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente - la largeur à 15 %
- résistance à la charge : véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'installation ne comprend aucun bâtiment.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation ne dispose pas de réseau électrique. Le broyeur est autonome.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation minutées et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du cœpôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égout notamment) ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de ventilation des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances génériques ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

### ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée sur l'ensemble de ces zones en caractères apparents.

### ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'activité au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, et conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

18

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et accepté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant ces capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation su vie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

Cette formation comporte notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur la site ;
  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestent du respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insolubles vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités Stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités massives en réserve est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipées et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'échapper occasionnellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent ce maniero très lisible le dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

19

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

L'affectation des différents bennes, caiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les récipients des déchets dangereux des ménages doivent comporter affi à un lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents déchets stockés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de fûts inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, réside à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu ferme en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur évacuation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasitaire dangereuse.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou en maçonnerie, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

20

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'air de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et le maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection...) conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les modalités d'exécution périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. DÉTECTION INCENDIE

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de fonctionnement et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET Mousse

L'exploitant dispose d'un débit d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/min durant 2 heures, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Cette prescription pourra être réalisée par l'un des moyens suivants :

- au moins par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, placés à 200 m maximum du risque à défendre, susceptible d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/min pendant 2 heures, sous une charge résistante de 1 bar. L'hydrant doit être réceptionné en présence du Service départemental d'incendie et de secours.
- Ou, en cas d'impossibilité liée à l'implétabilité sur réseau public, par une réserve d'incendie, placée à 200 m maximum du risque à défendre, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°455 du 10 décembre 1981 (Les plans de celle-ci doivent être soumis au Service départemental d'incendie et de secours pour avis avant travaux).

En tout état de cause, l'emplacement d'un point d'eau doit être accessible par des voies carrossables en toute circonstance et signalés. Il sera placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Des réserves de sable mobile et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ; elles sont équipées de pelles.

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que d'extincteurs en nombre et types appropriés aux risques.

L'exploitant dispose également de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification doit intervenir au moins une fois par an.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes incluent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

21

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une installation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, ainsi que le numéro de téléphone d'appel urgent ou centre de traitement d'alerte des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'accueil et de guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde de, personnel et du public en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de fuite contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

#### Article 7.6.5.1. Produits absorbants

Ces produits absorbants et neutralisants pour le traitement d'apanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

#### Article 7.6.5.2. Structure de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur d'une structure de confinement d'un volume d'eau moins 100 m<sup>3</sup>. A ce titre, le point de rejet final doit être équipé en aval d'une vanne de confinement qui permettra d'assurer la fonction de confinement. Les organes de commande nécessaires de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Cette disposition est opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'Article 4.3.10. du présent arrêté. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. Le vidange ne peut être opéré qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.6. PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qui sont à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons d'urgence à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents contenants est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

22

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME DE DÉPÔT

### ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la plate-forme. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation intérieure le public sur les modalités de circulation (sens de circulation, limitation de vitesse...) et de dépôt de déchets (lieu selon le déchet, ...).

### ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

#### Article 8.1.2.1. Aménagement

Les piétons circulent de manière sécurisée sur la zone de dépôt des déchets verts.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### Article 8.1.2.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

#### Article 8.1.2.3. Exploitation

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de dépôts, de manutention et de circulation. Un balayage des plate-formes est effectué au moins à chaque broyage.

Le débrayage est adapté au déchargement des déchets en période semi-durée. La reprise et l'évacuation des déchets sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie, notamment par un plan de circulation permettant de séparer les opérations d'arrivée des opérations d'apports par les particuliers.

#### Article 8.1.2.4. Évacuation des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la plate-forme est réalisé périodiquement par l'exploitant pendant les heures d'ouverture du public.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et dûment autorisées à les recevoir. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne doivent pas être entreposés plus de deux jours.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.1.5 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### Article 8.1.2.5. Transport des déchets sortant de l'installation

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions prévues à l'article 9.1.5 du présent arrêté. En particulier, il est fait usage de benne ouverte, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou de filets. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### Article 8.1.2.6. Munitions, engins ou parties d'engins ou matériel de guerre

En cas de découverte de munitions, engins, parties d'engins ou matériels de guerre, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (ferre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et les numéros de téléphone de ces services doivent être affichés dans le bureau du gardien. L'exploitant informera également l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 8.1.3. APPORT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par le public sur la plate-forme de dépôt. L'apport de ces déchets est toutefois effectué sous le contrôle permanent d'un préposé en charge de l'exploitation de la déchetterie. Celui-ci doit être formé à la gestion des déchets et notamment les différents filières d'élimination.

23

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant établit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Ce programme d'auto surveillance, l'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance en fonction des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant élabore dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de techniques pour les différents émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'échantillons liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérives), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé ou agréé par le maître chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-6 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinsés effectués à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Au point EP1, un prélèvement et une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté sera réalisée deux fois par an (une mesure hivernale et une mesure estivale). Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins dix prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Dans le cas où les paramètres suivants : indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, COC, arsenic, métaux totaux (Al, Ca, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn) sont inférieurs à leurs seuils de détection ou à trois fois les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, la fréquence pourra être portée à une mesure tous les deux ans.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre conformément aux dispositions nationales. Ce registre doit prendre en compte les types de déchets produits ainsi que ceux pris en charge, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique au maître chargé de l'environnement une déclaration annuelle relative à la nature, la quantité, le principe de gestion (valorisation, élimination...) et le destination de chaque catégorie de déchets évacués de la déchetterie en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2000 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans les zones à émergence réglementée sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être faite en présence du broyeur mobile.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode décrite en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement des établissements sur une durée d'une demi-heure au moins, notamment pendant la période de broyage des déchets verts.

25

### ARTICLE 8.1.4. TRAÇABILITÉ

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contiennent au moins, pour chaque flux de déchets sortants les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'article R. 541-6 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédié, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de téléphone mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1131/2000 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2006/69/CE du parlement européen et du conseil du 10 novembre 2006 relative aux déchets et allouant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-4 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ;

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A ce état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

### ARTICLE 8.1.5. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations de broyage et de dépôt de déchets verts doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Des marquages au sol ou tout autre moyen doivent être réalisés afin de s'assurer du respect de cette distance. Le sol du dépôt et de ses aires est imperméable et recouvert d'un enduit lisse incombustible. Il est toujours maintenu et en parfait état d'entretien.

### ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION

La hauteur des dépôts de déchets verts, y compris après broyage ne doit pas dépasser 3 mètres.

Les dépôts de déchets verts doivent être classés en plusieurs volumes unitaires (lots). Les lots de stockage ne doivent pas dépasser une superficie de 100 m<sup>2</sup>. Dans tous les cas, le stockage en foin est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol soit en aucun cas remplie à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque lot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les déchets verts doivent être évacués au moins tous les mois. En cas d'évolution rapide des déchets, notamment en anaérobies et de génération de nuisances odorantes, l'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des déchets pour éviter leur dégradation anaérobie. A défaut, les déchets doivent être évacués au plus tard sous deux jours. Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives, mais au-delà d'une période d'un mois.

L'exploitation de la plate-forme de déchets verts, notamment les opérations de manutention ainsi que le broyage doit être conçue afin de réduire au maximum les envois de particules, poussières et autres matières en suspension et l'installation des dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de traiter autant que possible ces envois (écrans, bâches, filets, brumisateur,...). En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Le fonctionnement du broyeur mobile aura lieu au cours de la nuit (entre 8 h et 18 h) et en l'absence de vents forts. Le nombre de démarrages de broyeur sera limité à 24 par an. L'exploitant devra être en mesure de justifier du nombre de démarrages auprès de l'inspecteur des installations classées. En cas d'entreposage du broyeur mobile sur le site, celui-ci doit être stationné à au moins 10 mètres de tous dépôts de déchets combustibles.

L'évacuation des déchets sortants est effectuée en dehors des périodes d'ouverture au public. Autant que possible, le broyat est évacué dans les deux jours suivant le broyage, et en tout état de cause dans les cinq jours.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de l'aire de dépôt et de circulation. En période d'apports importants, un balayage est effectué au moins à chaque broyage.

Aucune opération de compostage de déchets verts n'est autorisée sur le site.

24

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend à ce égard les actions correctives appropriées (absence de résultats, résultats non conformes, résultats non conformes ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement).

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-19 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport tient au minimum de l'inspection des résultats de la période considérée (en mentionnant cause et amplitude des anomalies), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre recevoir la transmission ponctuelle de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs énoncés à l'article 9.2.2. doivent être conservés 10 ans.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relative suivies.

#### Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

26

**TITRE 10 – ECHÉANCES**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.1.5.	Étude technico-économique pour la réduction des nuisances sonores	Six mois après la notification de l'arrêté
Article 6.1.5.	Réalisation des travaux ou actions de réduction des nuisances sonores	Deux ans après la notification de l'arrêté
Article 7.6.5.2.	Mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie de bassin	Six mois après la notification de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

**TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11.1.1 SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 11.1.2 AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

**ARTICLE 11.1.3 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au Président du SYDED.

**ARTICLE 11.1.4 EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,  
Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin,

MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Limoges le 22 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



VU  
pour être annexé  
à mon arrêté du 22 MARS 2014  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
Alain CASTANIER